

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne

> Ecole primaire et. Dupré dermentières en Brie

Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Seine-et-Marne 2023-2024

Arrêté après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale, le 19 octobre 2021

Le présent règlement n'intègre pas les dispositions particulières qui permettent d'adapter régulièrement les mesures de sécurité et de vigilance que nécessite l'application du plan VIGIPIRATE à ses différents niveaux d'activation, ni celles relevant des mesures d'hydiène relevant de la crise sanitaire COVID 19.

NOR: MENE1416234C Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 MENESR – DGESCO BOEN n° 28 du 10 juillet 2014

Version à jour des modifications apportées par la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance

## Règlement départemental et règlement intérieur des écoles

En application de l'article R. 411-5 du Code de l'Education, il appartient à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), agissant sur délégation du Recteur d'Académie, d'arrêter le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont elle a la charge, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques d'un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il fournit le cadre et les orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école, conformément aux dispositions de l'article D. 411-6 du Code de l'Education

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du Code de l'Education).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du Code de l'Education), respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 28 août 1789. Il est recommandé d'y joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre

La circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 est abrogée.

## **PREAMBULE**

L'éducation est la première priorité nationale. Le Service Public d'Education contribue à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction, ainsi qu'à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement.

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (Art. L.111-2 du Code de l'Education).

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.131-1 du Code de l'Education, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans, sans faire obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

En outre, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle » (circ. n°2002-063 du 20 mars 2002; BO spécial n°10 du 25 avril 2002). Cette éducation pour tous, corollaire du droit à l'éducation impose l'accueil des élèves différents et notamment des élèves handicapés, en vertu de l'article L 112-1 du Code de l'Education.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citovenneté.

La formation scolaire doit favoriser l'épanouissement de l'enfant, lui permettre d'acquérir une culture, le préparer à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine et favorise l'esprit d'initiative.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. (Art. L. 111-2 du Code de l'Education).

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'Ecole de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le Service Public d'Education fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité (art. L.111-1 du Code de l'Education modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 27).

Ces valeurs fondamentales sont affichées :

- « La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. » (Art. L.111-1-1 du Code de l'Education).
- « La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements » (art. L.111-1-1 du Code de l'Education). « L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. » (art. L.111-1-2 du Code de l'Education, créé par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance art. 3)
- « Dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré publics, la Charte de la laïcité à l'École est affichée de manière à être visible de tous. Les lieux d'accueil et de passage sont à privilègier » (circ. n°2013-144 du 06 septembre 2013). (ANNEXE 1)

# ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES

### **ADMISSION ET SCOLARISATION**

### Dispositions générales

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'admission dans une école maternelle ou élémentaire, est valable pour la durée de la scolarité dans cette école. (Art. L 212-8 du Code de l'Education)

Lors de la première admission d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur seront présentés par le directeur, aux personnes responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien (art. L 401-3 du Code de l'Education).

L'article D. 113-1 du Code de l'Education précise que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, toutefois, conformément à l'article D. 351-7 du Code de l'Education, les élèves bénéficiant notamment d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans, dès lors que le PPS comportera une préconisation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dans ce sens.

Le directeur ou la directrice de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits, de la mise à jour de la base des élèves du 1er degré, Outil Numérique pour la Direction d'Ecole (Onde), et veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents. (Circ. n°91-220 du 30 juillet 1991; BO n°32 du 19 septembre 1991 et circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 relative à l'établissement d'un règlement type départemental)

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et les dernières dispositions de la loi du 06 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" renforcent la protection de ces données afin que leur usage soit respectueux du droit des personnes. (Note MEN « Les enjeux de la protection des données au sein de l'éducation »)

## Procédure d'admission

## Cas général en maternelle et en élémentaire

En application de l'article L. 111-1 du Code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et conformément aux dispositions de l'alinéa 1 et de l'article L 131-1 du Code de l'Education, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans

Conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du Code de l'Education, le maire de la commune procède à l'inscription au vu des pièces réglementaires.

L'admission, à la demande des parents ou du responsable légal, est effectuée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire, ce document indiquant lorsque la commune a plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter (art. L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Education);
- · Du livret de famille ;
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du Code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Les 11 vaccins devenus obligatoires au 1er janvier 2018, sont les suivants : Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP), la coqueluche, les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, le méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole. (Article R3111-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

 En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il porte mention de la dernière classe fréquentée, et de la décision du Conseil des maîtres. En outre, les documents relatifs aux résultats scolaires (Livret Scolaire, art. D.321-10 du Code de l'Education) sont remis par les parents ou transmis directement par le directeur de l'école d'origine.

## - Cas particulier des admissions en attente de régularisation

L'absence des documents qui président à l'admission d'un enfant dans une école ne peut conduire à différer l'admission de cet élève dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue. Le directeur ou la directrice d'école procède donc à une admission provisoire « en attente de régularisation » (mention portée sur le registre des élèves inscrits).

1. Absence de certificat de vaccination

En l'absence de document certifiant que les vaccinations obligatoires ont été effectuées, celles-ci doivent être réalisées dans les trois mois qui suivent l'admission. L'enfant est admis provisoirement. Son maintien est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut. (Art. R.3111-8-II du Code de la Santé Publique)

#### 2. Absence de certificat de radiation

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 131-1 du Code de l'Education « L'Instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre trois et seize ans, qu'ills soient français ou étrangers », dès l'instant où ils résident sur le territoire français. En outre, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle » (circ. n°2002-063 du 20 mars 2002 ; BO spécial n°10 du 25 avril 2002). Cette « Education pour tous », corollaire du droit à l'Education et dans l'esprit de la prévalence absolue de l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération, impose l'accueil de tous les élèves.

#### - Cas particulier des enfants de moins de 3 ans en maternelle

Les articles L.113-1 et D.113-1 modifié par le décret n°2019-824 du 2 août 2019 - art. 1, du Code de l'Education prévoient la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé audelà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012. La scolarisation des enfants de deux ans doit être assurée en priorité dans les écoles urbaines ou rurales situées dans un environnement social défavorisés, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

## Cas particulier des enfants de familles itinérantes

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

#### - Cas particulier des enfants allophones

En application de l'article L. 111-1du Code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Il convient de rappeler que les personnels de l'Education Nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à

l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 relative à l'établissement d'un règlement type départemental).

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France. (Article L.332-4 du Code de l'Education)

### - Autres cas particuliers (art. L 131-5 du Code de l'Education).

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.

Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L.131-2.

La conclusion d'un **contrat de travail à caractère saisonnier** ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

### Procédure de radiation

#### - Cas général

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité élémentaire, sur demande écrite signée des 2 parents ou de l'autorité de tutelle.

Sur le certificat de radiation doivent figurer la date d'effet et le niveau de la classe fréquentée.

Le certificat de radiation est délivré par le directeur ou la directrice de l'école d'origine qui en informe le maire de la commune de résidence des parents afin que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R.131-3 et de l'article R.131-4 du Code de l'Education. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire

Le livret scolaire est, alors remis aux parents, ou, s'ils le préfèrent, transmis directement à l'école d'accueil par le directeur de l'école d'origine (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 relative à l'établissement d'un règlement type départemental).

# - Autorité parentale

Le directeur ou la directrice d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale

L'article 371-1 du Code Civil pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, <u>quel que</u> <u>soit le statut conjugal des parents</u>. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur ou à la directrice, la copie d'un extrait du jugement ou tout document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale, la résidence habituelle de l'enfant et l'exercice du droit de visite.

Un parent ne détenant pas l'autorité parentale conserve en vertu de l'article 373-2-1 du Code Civil, sauf exception rare, un droit de surveillance concernant les choix importants relatifs à la vie de ses enfants Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui de justifier auprès du directeur ou de la directrice, de cette situation exceptionnelle.

### « Onde » (ex Base Elèves 1er degré)

L'arrêté du 20 octobre 2008 porte création d'un système automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves du 1er degré.

Le fichier Base élèves 1er degré a été déclaré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Des modifications y ont été apportées pour tenir compte des décisions du Conseil d'Etat et les récépissés de la CNIL, en date du 11 octobre 2010, ne font état d'aucune réserve ou observation.

Les parents ne peuvent donc pas s'opposer à ce que l'école collecte et enregistre dans le fichier Base élèves 1er degré, des informations relatives à leur enfant, sauf à ce qu'ils démontrent l'existence d'un motif légitime et impérieux justifiant leur opposition. (Article 21 du Règlement Général sur la Protection des Données — RGPD)

Lors de l'admission, il doit leur être clairement indiqué les informations devant être obligatoirement fournies et celles qui ne sont que facultatives. La « fiche de renseignements » qu'ils doivent remplir lors de l'admission de l'enfant doit donc comporter les mentions prévues par la loi « informatique et libertés », à savoir l'objet poursuivi par le fichier, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les destinataires des données et l'existence du droit d'accès et de rectification.

Leur droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'école. (Articles 15 et 16 du Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD)

Une édition d'extraits numérotés du fichier Base élèves pourra tenir lieu de registre des élèves inscrits.

Depuis la rentrée 2017, l'application ONDE (Outil Numérique pour la Direction d'Ecole), a remplacé afin d'en améliorer l'ergonomie, la base initiale des élèves du 1er degré. (Circulaire n° 2017-045 du 9-3-2017)

### Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence (art. D.351-3 et L112-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 27 pour une école de la confiance). Tout élève à besoins éducatifs particuliers, y compris celui n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH), doit être scolarisé en milieu ordinaire (art. D. 351-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 32 (VI) dès lors que ses parents ou son responsable légal n'ont pas manifesté le souhait d'une scolarisation nécessitant des mesures particulières (orientation, aide humaine, matériel pédagogique adapté)

Cependant les parents ou le responsable légal, et eux seuls, peuvent effectuer une demande de compensation du handicap auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) - (art. L. 146-4 du Code de l'Action Sociale et des familles). Ils sollicitent dans l'accomplissement de cette démarche et autant que de besoin, l'appui de l'Enseignant Référent pour la Scolarisation des Elèves Handicapés (ERSEH) dont les coordonnées doivent être communiquées aux parents (affichage), qui est l'interlocuteur des familles. (art. L.112-2-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

Dans le cas d'une première saisine de la MDPH, le recueil des informations concernant la situation de l'élève peut se faire sous la forme du Guide d'Evaluation des besoins de compensation en matière de Scolarisation (GEVA-Sco) première demande. Ce document est renseigné, notamment par l'équipe éducative, dans le cadre d'un dialogue avec ses représentants légaux.

Lorsque l'élève bénéficie déjà d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), le GEVA-Sco réexamen est renseigné par l'ERSEH lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation prévue par l'article D. 351-10 du Code de l'Education. Il constitue le compte-rendu de cette réunion (arrêté du 06 février 2015 – BO n°8 du 19 février 2015).

Dans le cas où les responsables légaux ne saisissent pas la MDPH, le délai de 4 mois, prévu par l'article D.351-8 du Code de l'Education avant que l'Inspectrice d'Académie-DASEN informe la MDPH, court à compter de la notification du courrier leur conseillant cette démarche. Dans l'attente des décisions de la CDAPH, la scolarité de l'enfant s'organise selon le droit commun sur les mêmes bases que pour tout autre enfant.

Le cas échéant, cette demande de compensation du handicap entraînera une ou plusieurs mesures ou avis de la CDAPH (art. D 351-7 du Code de l'Education) constitutives du PPS défini par les article D.351-5 et L. 112-2 du Code de l'Education. Le PPS est révisé au moins à chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire et évalué au moins une fois par an (Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 – art.3).

Les décisions d'orientation en dispositif adapté (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire - ULIS) circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 - BO n° 31 du 27-8-2015) ainsi que l'attribution d'une aide humaine individuelle - s'imposent à l'Inspectrice d'Académie-DASEN. L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milleu ordinaire des enfants ou adolescents handicapés (article L112-1 modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 27). S'agissant du matériel pédagogique, la CDAPH notifie simplement un avis

Une Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) est organisée au moins une fois par an à l'initiative de l'ERSEH qui en est l'animateur, pour chaque élève bénéficiant d'un PPS (article D 351-10 du Code de l'Education)

L'ESS comprend l'ensemble des personnels qui concourent à la mise en œuvre du PPS. Elle ne peut se réunir en l'absence d'un représentant légal de l'élève et la famille peut se faire accompagner ou représenter par la ou les personnes de son choix (circ. n°2016-117 du 08 août 2016 – BO n°30 du 25 août 2016).

La scolarisation de l'élève handicapé n'est pas subordonnée à l'attribution ou à la présence d'un **Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH).** (circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 – Article L351-3 du code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance)

Le directeur d'école ou le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre du PPS. De plus le projet d'école ou d'établissement prend en compte les projets personnalisés de scolarisation (PPS) et les aménagements et adaptations nécessaires pour la scolarisation de ces élèves. (Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 - B.O. n° 30 du 25 août 2016)

Des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ils constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ; ils associent à cet effet des professionnels de santé et les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° du 1 de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. (Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance – art. 25). L'association entre un PIAL et un établissement médico-social de proximité prend la dénomination de PIAL renforcé

Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (Circ. du 10 février 2021 – BO n°9 du 04 mars 2021)

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une lonque période nécessitant des aménacements.

L'article L. 111-1 du Code de l'Education dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction.

Ainsi, la scolarité des enfants et des adolescents atteints de troubles physiques (allergies, asthme, diabète, épilepsie, drépanocytose, leucémie, etc.) ou psychiques (troubles scolaires anxieux, troubles du comportement alimentaire, syndromes dépressifs, etc.) évoluant sur une période longue, s'effectue selon les règles en vigueur de l'École inclusive et dans le cadre du respect de l'obligation scolaire.

Le PAI est élaboré avec les responsables légaux, à leur demande ou en accord avec eux et avec leur participation. Les personnels de santé de la structure collective explicitent la démarche aux familles en tant que de besoin. Le PAI définit les adaptations nécessaires pour faciliter l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent au sein de la collectivité. Il indique, si nécessaire, les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités, dès lors que celles-ci sont connues, aménagements d'interventions éventuelles médicales ou paramédicales des partenaires extérieurs. Le PAI est un dispositif compatible avec la mise en place d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé pour trouble d'apprentissage (PAP) ou d'un Proiet Personnalisé de Scolarisation pour handicap (PPS).

Il appartient aux personnels de l'école de mettre en œuvre les conditions de la continuité de la scolarisation de l'élève, en particulier la transmission des documents pédagogiques par tout moyen, notamment numérique.

Les principes généraux qui quident l'élaboration d'un PAI sont :

- 1. La priorité donnée à la sécurité, au bien-être et à l'intérêt de l'enfant et de l'adolescent : quelle que soit sa pathologie, physique ou psychique, et ses conséquences, l'élève reste élève de son établissement d'affectation.
- 2. L'établissement d'affectation assure le suivi scolaire de l'élève quel que soit son état de santé et le mode de scolarisation, en coordination avec l'ensemble des acteurs dont les titulaires de l'autorité parentale. Tout doit être mis en œuvre pour que l'enfant fréquente autant que possible l'établissement et pour que son retour soit envisagé d'emblée et facilité notamment par une reprise progressive de sa scolarisation, avec un accompagnement pédagogique personnalisé.
- 3. Tous les aspects de la vie de l'enfant ou de l'adolescent dans la structure collective doivent être pris en compte, y compris ce qui n'est pas toujours visible comme la fatigabilité, un état dépressif ou bien l'impossibilité à exprimer ses besoins.
- 4. Dans un contexte de crise, les recommandations des autorités sanitaires s'appliquent aux élèves bénéficiant d'un PAI.
- Le PAI est élaboré à chaque entrée dans une école maternelle ou élémentaire, pour la durée de la scolarité dans le même établissement, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires par les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur, à chaque rentrée scolaire. Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie, de l'environnement et en cas de changement d'école ou d'établissement, à la demande de la famille. Il peut également être arrêté à leur demande.
- Le PAI précise si l'enfant peut participer aux sorties avec ou sans nuitée. Il prévoit les aménagements nécessaires à respecter et leur modalité d'application pour que l'élève puisse participer aux sorties

peuvent être concernés les enfants en situation de difficultés sociales majeures pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et empêchés temporairement de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire. (Circ. du 03/08/2020 – BO n°32 du 27 août 2020)

## Scolarisation des enfants atteints de troubles des apprentissages

L'article D. 311-13 du Code de l'Education prévoit que « les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) prévu à l'article L. 311-7 du Code de l'Education, après avis du médecin de l'éducation nationale ou du médecin qui suit l'enfant. Il se substitue à un éventuel PPRE ou PAI, sauf lorsqu'une pathologie le justifie (allergie ou intolérance alimentaire, maladie nécessitant un protocole d'urgence, etc.).

Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. Il peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de ses parents ou de son responsable légal.

Lorsque le conseil des maîtres propose la mise en place d'un PAP, en application de l'article L. 311-7 du Code de l'Education, le directeur en informe les parents ou le responsable légal et recueille leur accord sur le principe de la mise en place de ce plan.

Le directeur d'école élabore le PAP avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le PAP est ensuite transmis à la famille afin de recueillir son accord. Le PAP est conçu comme un outil de suivi de l'élève. Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège. Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève (art. L. 311-1 du Code de l'Education - circ. n°2015-016 du 22 janvier 2015- BO n°5 du 29 janvier 2015).

### Scolarisation des enfants à haut potentiel

La scolarisation des Elèves à Haut Potentiel (EHP) s'inscrit dans le cadre d'une école qui veille « à l'inclusion scolaire de tous les élèves, sans auccune distinction » (article L 111-1 de l'éducation) et qui permet une meilleure prise en compte des potentialités de chacun.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. (Articles L.321-4 et L.332-4, modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 27)

## **FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

# Dispositions générales

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du Code de l'Education, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école, conformément à l'article R. 131-6 du Code de l'Education. (Circ. n° 2014-088 du09 juillet 2014)

Le secret professionnel est une obligation morale, légale et déontologique qui s'impose à tous les infirmiers. Concernant l'ensemble des personnels, tout partage de données à caractère personnel nécessite le consentement préalable de la personne concernée et/ou de ses responsables légaux. Le partage d'information est autorisé mais non obligatoire et doit s'effectuer dans le respect du droit des personnes et des obligations des professionnels. Les informations partagées à chaque niveau sont celles strictement nécessaires à la coordination ou la continuité des soins, la prévention ou le suivi médico-social et social. Les professionnels doivent rester dans le périmètre de leur mission. Seules les conséquences de la maladie utiles à la mise en œuvre du PAI (et non le diagnostic) doivent être connues pour permettre l'accompagnement dans la collectivité.

Pour les élèves qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, être accueillis dans l'établissement scolaire où ils sont administrativement inscrits, un dispositif d'assistance pédagogique à domicile peut être sollicité en contactant le Service d'Aide Pédagogique à Domicile (SAPAD) du département (Circulaire 2008-126 du 17/08/06 - BO n\* 32 du 7/09/06)

L'Accompagnement Pédagogique à Domicile, à l'Hôpital ou à l'Ecole (APDHE) a pour objectifs principaux de :

- Garantir à l'enfant ou l'adolescent empêché pour raison de santé la poursuite de sa scolarité, dans son lieu de vie, à domicile, à l'école ou en établissement de santé;
- Limiter les ruptures dans les parcours de scolarisation des élèves ;
- · Optimiser les liens entre la famille, l'élève, les professionnels de l'école et les acteurs du soin ;
- Permettre à l'élève de bénéficier d'adaptations pédagogiques adaptées à ses besoins, hors PAP;
- · Maintenir et faciliter le lien social de l'enfant avec sa classe, élèves comme adultes ;
- Anticiper un retour de l'élève en classe dans les meilleures conditions au regard de ses besoins;
- Permettre un accompagnement pédagogique renforcé si nécessaire après son retour en classe en cas de reprise progressive.

Peut être concerné tout élève inscrit dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du 1er ou du 2d degré, lorsque, pour raison de santé physique ou psychique, dont les accidents, ainsi qu'en cas de maternité, sa scolarité risque d'être interrompue pour une période minimale de deux semaines consécutives (hors vacances scolaires) ou, pour les maladies évoluant sur une longue période, trois semaines discontinues. De manière très exceptionnelle et dans les mêmes conditions,

## Accueil et sortie des élèves

L'accueil (et la surveillance) des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. (article D.321-12 du code de l'Éducation-alinéa 2)

#### - En maternelle

## Accueil - sortie - retards des familles

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nomément désignée par elles par écrit et présentée par eux au directeur d'école ou à l'enseignant (circ. n°97-178 du 18 septembre 1997 modifiée par la circ. n°2014-089 du 9 juillet 2014), sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit

Les modalités pratiques et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école ; en aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

Le directeur est responsable de la mise en œuvre des modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux familles prévues par le règlement intérieur de l'école.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au Président du Conseii Départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux. (Circ. n°2014-089 du 09 iuillet 2014)

#### Accueil en cas de grève des enseignants : Service Minimum d'Accueil (SMA)

Conformément aux dispositions de l'article L 133-1 du Code de l'Education, un droit d'accueil a été créé au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Il résulte de ce texte que les élèves des écoles maternelles et élémentaires doivent pouvoir bénéficier gratuitement d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer ou en cas de grève des personnels enseignants.

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'Etat, sauf, lorsqu'en cas de grève, le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école (c'est à dire 25% du nombre de classes dans l'école). Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil (article L. 133-4 du Code de l'Education).

En application des dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Education, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires, sont précisées par la circulaire n°2008-111 du 26 août 2008, BO n°33 du 04 septembre 2008

La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil et, ... il appartient à l'Etat d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. (article L. 133-9 du Code de l'Education).

#### Absences

En application de l'article R. 131-5 du Code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact par tout moyen avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs. (Article L.131-8 du Code de l'Education et circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 - BO n°1 du 01 janvier 2015)

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. (Article R. 131-5 du Code de l'Éducation)

## - Absences autorisées

En application de l'article L.131-8 du Code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Motifs légitimes

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. (Article L.131-8 du Code de l'Education (modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 14)

« Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coîncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses. » (Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004)

Les « grandes fêtes religieuses » sont listées dans l'annexe de la circulaire n° MFPF1202144C du 10 février 2012.

Maladie contagieuse

Si un certificat médical est obligatoire au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction en référence à l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 (pour plus de précisions, contactez le médecin scolaire), il n'est plus requis pour les autres cas d'absence des élèves (circ. n°76-288 du 08 septembre 1976; BO n°35 du 30 septembre 1976);

Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis du médecin scolaire de l'école sur l'opportunité de recevoir l'enfant.

#### Autres motifs

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'Inspectrice d'Académie-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription (IEN). (Art. R. 131-5 du Code de l'Education).

## - Traitement de l'absentéisme

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école ou l'enseignant avec les personnes responsables. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du Code de l'Education. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du Code de l'Education,

À partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois :

A la fin de chaque mois, le directeur ou la directrice d'école signale à l'Inspectrice d'Académie-DASEN, sous couvert de son IEN, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois (art. L 131-8 du Code de l'Education).

Un courrier de rappel à la règle est envoyé aux responsables légaux par l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Une équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D.321-16 du Code de l'Éducation est réunie par le directeur ou la directrice d'école afin de conduire une réflexion pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur et pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les personnes responsables de l'élève en vue de rétablir l'assiduité de l'élève.

Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe. (Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 – BO n°1 du 1er janvier 2015)

Pour chaque élève non assidu, un dossier individuel d'absence est ouvert pour la durée de l'année scolaire; il comprend le relevé des absences, leur durée, leur motif, ainsi que le cas échéant, l'ensemble des mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus (art. R.131-6 du Code de l'Education). Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire à partir de dix demi-journées (consécutives ou non) d'absence dans le mois, le directeur d'école réunit les membres de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. (Circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014)

Parallèlement, le directeur d'école effectue un signalement à l'Inspectrice d'Académie-DASEN, sous couvert de son IEN.

En cas de poursuite de l'absentéisme de l'élève en dépit des mesures prises, le directeur de l'école effectue un nouveau signalement à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN.

Une fois par an, le conseil d'école présentera un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école (Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 – BO n°1 du 1ºr janvier 2015)

- Cas particulier des maternelles : mesures dérogatoires et temporaires

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en Petite Section (PS) d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce demier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation. Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. (Article R.131-1-1 du Code de l'Education)

## Organisation du temps scolaire

### - Dispositions communes

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du Code de l'Education. La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur hait demi-journées, sauf aménagement spécifique pour les élèves de petite section de maternelle. (Article L.131-8 du Code de l'Education - dernier alinéa). Les heures g'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeurdi vendredi ; à raison de É heures maximum par jour et de trois heures maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

# - Organisation du temps scolaire de chaque école (ANNEXE 2)

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) agissant par délégation du Recteur d'Académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont elle a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. (Article D.521-11 du Code de l'Education)

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressé peut transmettre un projet local d'organisation de la semaine scolaire à la Directrice, après avis de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré. (Article D.521-12 du Code de l'Education)

Mesures spécifiques

HORAIRES DE L'ECOLE:

- rue de Tancrou : matin > 8h35/11h35 après-midi > 13h20/16h20

- rue du chef de Ville : matin > 8h45/11h45 après-midi > 13h30/16h30

Les cours commencent et se terminent aux heures indiquées ci-dessus.

Les temps de vacances scolaires n'étant pas négociables, les absences de confort doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, écrite, adressée par voie postale, à Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Les décisions prises par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental. (Article D. 521-12 du Code de l'Education). (ANNEXE 2)

# - Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du Code de l'Education, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.

La note du MEN du 29 mars 2018 – Mise en œuvre des APC dans le Premier Degré à partir de la rentrée 2018 – vient préciser que ces activités s'adressent aux élèves de maternelle et d'élémentaire; qu'elles doivent être dédiées à la maîtrise du langage et la lecture; que le choix des périodes de la journée pendant lesquelles elles sont proposées, doit tenir compte des contraintes locales, notamment les transports scolaires, afin que le maximum d'élèves puisse en bénéficier; que tout élève dont les parents ou le responsable légal en fait la demande, doit pouvoir y avoir accès.

Les responsables communaux ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent. (Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 portant établissement d'un règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques)

# - Stages de réussite (ex stages de remise à niveau - RAN)

Ils sont accessibles aux élèves de l'école au lycée, sur la base du volontariat et pour une durée totale de 15 heures (3 heures par jour pendant 5 jours).

Ces stages ont vocation à se déployer dans toutes les écoles élémentaires et établissements secondaires publics et privés sous contrat, particulièrement dans les territoires les plus en difficulté.

Les **effectifs réduits** au sein de chaque module de stage favorisent l'installation d'un cadre de travail stimulant et sécurisant et la mobilisation de chaque élève. (Source « Vacances Apprenantes » - MEN – mai 2021)

### SECURITE

#### Surveillance

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. (Article D 321-12 du Code de l'Education)

#### - Accueil et surveillance des élèves

Conformément à la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, (Article D.321-12 du Code de l'Education), le directeur d'école est responsable de la bonne organisation générale du service de surveillance qui est définie en conseil des maîtres, pour l'accueil et la sortie des classes ainsi que pour les récréations.

### Une obligation de service

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux. (Article D.321-12 du Code de l'Education)

# Le service de surveillance d'accueil - de récréation

.En vertu de l'alinéa 2 de l'article D.321-12 du Code de l'Education « l'accueil et la surveillance des . élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée ».

Les temps de **récréation**, d'environ quinze minutes en école élémentaire et trente minutes en école maternelle, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement. (Art. 4 - Arrêté du 09 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires).

# Responsabilité des enseignants vis-à-vis de leurs élèves

#### En maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enseignants sont responsables de leurs élèves jusqu'à ce qu'ils aient été remis à la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit et présentée par eux au directeur d'école ou à l'enseignant (circ. n°97-178 du 18 septembre 1997 modifiée par la circ. n°2014-089 du 9 juillet 2014), ou pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école.

En aucun cas, les élèves ne peuvent guitter l'école seuls.

Le directeur ou la directrice est responsable de la mise en œuvre des modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux familles prévues par le règlement intérieur de l'école.

#### En élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi. la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. (Circ. n°2014-089 du 9 juillet 2014)

### Organisations particulières de la classe

La circulaire no 99-136 du 21 septembre 1999 prévoit que certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant par-là impossible une surveillance unique.

#### Rôle du maître

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc....), sous réserve que :

- · Le maître par sa présence et son action assume de facon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires,
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- · Les intervenants extérieurs régulièrement autorisés ou agréés soient placés sous l'autorité du

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Education nationale de la mesure prise. (Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la circulaire n° 2004-139 du13 juillet 2004)

## Echanges de services - décloisonnements

Afin de mieux tenir compte du rythme et du niveau des élèves, il est possible d'organiser des groupes pour certaines disciplines, sur la base d'échanges de service et de compétence entre les maîtres. Cette organisation permet à l'élève, d'une part de conserver un instituteur et un groupe classe comme référents pendant une partie du temps scolaire, d'autre part de bénéficier d'enseignements adaptés à son rythme d'apprentissage. Elle doit cependant être appliquée avec prudence avant le cycle des approfondissements car de jeunes enfants ont besoin de repères stables, notamment par rapport à l'adulte. En tout état de cause, l'enseignant de l'école primaire doit rester polyvalent, c'est pourquoi l'horaire de décloisonnement ne devra pas excéder une limite qui sera de l'ordre de trois heures pour le cycle des apprentissages fondamentaux et de six heures pour le cycle des approfondissements. (Les cycles à l'Ecole Primaire - 1991)

Par ailleurs, lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

Enfin, toutes les activités physiques et sportives, excepté celles qui nécessitent un encadrement renforcé, peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant. (Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999)

#### Assurance des élèves

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école, est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. (Circulaire n°88-208 du 29 août 1988 - BO n°28 du 1er septembre 1988)

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout élève participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite. L'enfant non-assuré ne pourra pas participer à la sortie. (Circulaire n°99-136 du 21-9-1999 - BO HS n°7 du 23 septembre 1999)

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, de documents relatifs à l'assurance scolaire, s'effectuera dans le strict respect de la circulaire n° 2001-078 du 03 mai 2001 : BO n°19 du 10 mai 2001, qui précise en particulier, le mode de distribution des propositions d'assurance scolaire.

### Accès aux locaux scolaires

### - Interdiction d'accès aux locaux scolaires - Vigipirate

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 - BO n°28 du 10 juillet 2014) Par ailleurs l'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors

des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation (Instruction MEN du 12 avril 2017, relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise dans les établissements scolaires - BO n°15 du 13 avril 2017).

### - Sécurité des locaux scolaires et commission locale de sécurité

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'Education, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école. (Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

En cas d'inquiétude sur l'existence d'un risque, le directeur d'école, sur avis du conseil d'école, doit demander au maire de saisir la Commission Locale de Sécurité (CLS) selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité (Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997)

- Périodicité réglementaire (3ème catégorie : tous les 3 ans : 4ème catégorie : tous les 5 ans : 5ème catégorie : pas de périodicité réglementaire). (Arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2014 - Article GE 04 du Règlement National de Sécurité)
- pour une visite complémentaire (agrandissement ou réaménagement intérieur) en justifiant sa

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe.

(Articles R.4227-37 à 40 du Code du Travail)

## Utilisation des locaux pendant le temps scolaire

Les articles L.133-6 et L.216-1 du Code de l'Education permettent aux collectivités territoriales, sous certaines conditions, d'utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture de l'école, afin d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités peuvent également porter sur la connaissance des langues et cultures régionales. Les « heures d'ouverture » concernent la période comprise entre les heures d'entrée et de sortie de l'école fixées par l'IA-DASEN ainsi que les périodes qui leur sont immédiatement adjointes et la pause. L'organisation de ces activités complémentaires fait l'objet d'une convention passée entre la collectivité concernée et l'IA-DASEN ou son représentant agissant après avoir recueilli l'accord du conseil d'école et l'avis du directeur d'école. Elles sont placées sous la responsabilité de la collectivité organisatrice, qui souscrit une police d'assurance couvrant les risques encourus au cours des activités concernées.

### - Utilisation des locaux et du matériel hors temps scolaire

#### Conditions d'utilisation

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Education.

En application de ce dernier texte, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires de la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif (ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux), pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Activités nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités suivantes :

Les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe, y compris les enseignements de langue et culture d'origine (intégré ou différé), les activités pédagogiques complémentaires, l'accompagnement éducatif et les stages de remise à niveau ;

Les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des équipes pédagogiques, du conseil des maîtres, du conseil d'école, les réunions ou rencontres avec les parents d'élèves (Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993)

Les réunions syndicales organisées dans le cadre de la réglementation en vigueur, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (décret n°82-447 du 28 mai 1982) :

Les réunions tenues par les associations locales des parents d'élèves qui participent à la vie de l'école, ou les fédérations représentées au Conseil Départemental de l'Education nationale (JO du 04 avril 1985 et BO spécial n°5 du 05 septembre 1985 – circ. du 22 mars 1985).

Limites d'utilisation : Principe de non contradiction avec les valeurs de l'Ecole Républicaine - Campagnes électorales - Interdiction de cours payants

Ces activités, à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. (Art. L212-15 du Code de l'Education)

Cours payants - L'organisation par les enseignants ou par toute autre personne, de cours payants dans les locaux scolaires, est interdite (Art. 13; debret N°90-788 du 06 septembre 1990).

### Responsabilités

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux hors temps scolaire, à la signature d'une convention, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des

activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

L'application de l'article L.212-15 du Code de l'Education dessaisit donc le directeur d'école ou le chef d'établissement de sa responsabilité en matière de sécurité pour la période correspondante et les locaux utilisés avec l'autorisation du maire.

Toutefois, ce transfert de responsabilité ne dispense pas le directeur d'école d'exercer, avant et après utilisation des locaux scolaires par le maire, la mission générale qui lui incombe en matière de sécurité. Il doit notamment veiller à ce que les locaux remis par le maire demeurent en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité. Le transfert de responsabilité ne dispense pas le directeur d'école de veiller à la sécurité des locaux non utilisés par le maire, ainsi que de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires en cas d'urgence (circ. du 22 mars 1985 relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire).

## Registre d'inventaire

Un registre d'inventaire, fourni par la mairie, est tenu à jour par le directeur dès son installation (art.23 de l'arrêté du 18 janvier 1887 ; art.60 des Instructions du 15 janvier 1927).

En présence du Maire ou de son délégué, l'état des lieux et du matériel est consigné au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties.

À son départ du poste, il procède, dans les mêmes conditions, à un nouvel état des lieux et à un nouvel inventaire.

### Archivage (ANNEXE 5)

Le tableau joint en annexe ne mentionne que les documents les plus courants à l'Ecole Primaire. Les données sont extraites de la circ. n°2005-003 du 22 février 2005 ; BO n°24 du 16 juin 2005.

#### Protection de l'Enfance

## - Obligation de signalement- obligation de discernement

L'obligation de signalement apparaît comme un devoir légal et moral. Elle fait appel à la responsabilité de tous et de chacun, professionnels ou simples citoyens, et à l'obligation de discernement qui s'applique à tout fonctionnaire ; notamment dans le fait de devoir tenir compte des risques et menaces potentiels, des délais nécessaires pour apporter une solution à la situation tout particulièrement les situations concernant des populations sensibles comme les enfants.

## - Remontée d'Information Préoccupante (RIP)

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et a le devoir de signaler aux autorités compétentes, tout mauvais traitement avéré ou suspecté. (cf. fiche « Remontée d'information préoccupante » disponible sur le site http://www.dsden77.ac-creteil.fr ) Le secret professionnel ne peut être opposé à cette obligation

Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. (Article L.542-3 du Code de l'Education)

Les écoles ont l'obligation d'afficher le N°119 pour l'Enfance maltraitée.

#### - Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de celle de ses enfants mineurs sur le fondement de l'article 9 du Code Civil qui stipule « que chacun a droit au respect de sa vie privée ». Toute prise de vue nécessite donc au préalable l'autorisation écrite des parents.

La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement informatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisées en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite (comme la diffusion sur un site d'établissement sur internet et qui serait accessible au grand public), sans l'accord exprès des deux parents.

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les recommandations précisées par la circulaire n°2003-091 du 05 juin 2003 : « Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles. »

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur ou la directrice après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle écrite sera demandée aux parents pour la séance de photographie scolaire (une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l'année) et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Pour la photographie scolaire, il doit être clairement précisé aux parents que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat,

La liste des critères d'homologation des **outils pédagogiques numériques**, conformes aux exigences du RGPD, est arrêtée par le Délégué Académique à la protection des données. Les outils pédagogiques numériques doivent être agréés par l'Inspectrice d'Académie.

- La lutte contre le harcèlement (cf. Protocole harcèlement du MEN - Eduscol)

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. » (Article L511-3-1 du Code de l'Education, créé par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5)

#### - Les jeux dangereux

On distingue deux types de « jeux » dangereux et de pratiques violentes : les « jeux » de nonoxygénation et les « jeux » d'agression. Leur identification est rendue difficile par les multiples appellations données par les enfants et adolescents, alors qu'il s'agit souvent d'une même pratique ou de la recherche de mêmes effets ; (Les « jeux » dangereux et les pratiques violentes - prévenir, intervenir, agir – MEN - 18 avril 2007)

Chaque enseignant doit faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'il est amené à recueillir les questions, les confidences d'enfants, ou à constater, en particulier dans le cas des « jeux » d'asphyxie :

· Des traces ou des rougeurs autour du cou ou de la poitrine

- Des rougeurs sur les joues ou à l'intérieur des yeux
- De fréquents maux de tête
- · Des troubles visuels
- · Des bourdonnements d'oreilles
- De la fatigue et un manque de concentration.

La convergence de ce type de manifestations doit conduire à alerter immédiatement les secours en utilisant le 15, numéro d'urgence.

Un changement brutal de comportement (agressivité soudaine ; repli sur soi ; etc.) peut traduire une participation active ou passive à un ou des « jeux » d'agression.

Dans le cas où le simple comportement d'un enfant (ou d'autres indicateurs) alerterait l'attention, il convient de contacter immédiatement le médecin scolaire, avec qui seront alors définies les modalités les plus adaptées pour informer ses parents ou ses responsables légaux. (Note IA 77 – mars 2013)

## LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

#### Généralités

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du Code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité conformément à l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

# Droits et obligations des membres de la communauté éducative

## - Les élèves

Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Obligations: chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

#### - Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du Code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, les parents d'élèves et leurs délégués doivent pouvoir se réunir à l'intérieur de l'école. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Obligations: les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

## - Les personnels enseignants et non enseignants

L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'Education Nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au Service Public de l'Education. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire. (Art. L. 111-3-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art.1)

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'Education. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Obligations: tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

# - Les partenaires et les intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Cadre de participation d'intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Pour chaque type de sortie, l'organisation et les autorisations sont assurées selon les modalités précisées par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999; « Sorties Scolaires » de la DSDEN de Seine-et-Marne disponible sur le site http://www.dsden77.ac-creteil.fr, et circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005. Un projet pédagogique accompagne toute demande.

Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école. (Article D321-13 du Code de l'Education)

## - Bénévoles - accompagnement ou participation à des activités d'enseignement

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation ponctuelle de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Depuis septembre 2017, l'honorabilité des intervenants extérieurs bénévoles en EPS, doit être systématiquement vérifiée. (Article D.312-1-2 du Code de l'Education)

#### - Rémunérés

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

En EPS, conformément à l'article L 312-3 du Code de l'Education, l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister par un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci, dès lors que des conventions ont été préalablement signées entre les différents partenaires. (Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1992)

Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'Inspectrice d'Académie-DASEN.

Pour les **enseignements artistiques**, « Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques... » (Article R.911-6 du Code de l'Education)